

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.

Année antérieure: **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOIS

Loi L/99/021/AN du 25 octobre 1999, ratifiant et promulguant la convention n° 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail adoptée par la conférence à sa 77^e session à Genève le 25 juin 1990.

Loi L/99/022/AN du 29 octobre 1999, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 729P signé le 12 août 1998 à Vienne (Autriche) entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/095/PRG/SGG du 6 octobre 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/99/102/PRG/SGG du 11 octobre 1999, portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la Première Session Ordinaire 1999 de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social.

Décret D/99/103/PRG/SGG du 27 octobre 1999, portant nomination des cadres du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Décret D/99/104/PRG/SGG du 28 octobre 1999, portant nomination au Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETES

Primature

Arrêté A/99/6081/CAB/PM/SGG du 22 novembre 1999, portant création et Organisation de la Cellule d'Etudes de Politique Economique (CEPEC)

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/99/9059/MEFP du 9 août 1999, portant nomination des Chefs de Département et Conseillers Formateurs du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA).

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté Conjoint A/99/5666/MRG/SGG du 21 octobre 1999, fixant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Dette Publique. **171**

Ministère de l'Economie et des Finances

168 Arrêté A/99/5665/MEF/SGG du 21 octobre 1999, portant attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Dette Publique **172**

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

168 Arrêté A/99/2429/MAE/SGG du 13 mai 1999, portant nomination des Chefs de Services Régionaux d'Animation de l'Elevage. **174**

Arrêté A/99/2430/MAE/SGG du 13 mai 1999, nommant un (1) fonctionnaire. **174**

Arrêté A/99/2825/MAE/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Moussa Baldé à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé. **174**

169 Arrêté A/99/2826/MAE/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Mamadou Issa Souaré à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé. **174**

169 Arrêté A/99/2827/MAEF/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Mohamed Touré à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé. **175**

169 Arrêté A/99/2828/MAEF/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Aïssata Bangoura à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé. **175**

169 Arrêté A/99/2829/MAEF/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Macky Dahirou Tall à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé. **176**

Arrêté A/99/2930/MAE/SGG du 8 juin 1999, nommant des cadres du Projet PAM GUI 5664. **176**

170 Arrêté A/99/2931/MAE/CAB du 8 juin 1999, nommant deux (2) fonctionnaires. **176**

Arrêté A/99/3482/MAE/CAB du 30 juin 1999, nommant les membres du Conseil d'administration (CA) de l'Institut de recherche agronomique de Guinée. **177**

Arrêté A/99/4946/MAE/CAB du 30 août 1999, affectant des cadres et agents du projet Coton Gaoual-Koundoura.

Arrêté A/99/5005/MAEF/SGG du 2 septembre 1999, portant nomination d'un Chef de Projet Développement de l'Anacardier Boké-Gaoual.

Arrêté A/99/5075/MAE/SGG du 14 septembre 1999, modifiant l'arrêté A/95/6205/MAEF/SGG du 07/11/1995, portant nomination des membres du Comité National des Pesticides.

Arrêté A/99/5198/MAE/CAB du 21 septembre 1999, portant création et fixant le cadre organique de l'Observatoire du Riz et autres produits vivriers en Guinée.

Arrêté A/99/5690/MAE/CAB du 27 octobre 1999, nommant deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/99/5774/MAE/CAB du 15 novembre 1999, portant nomination des chefs de divisions à la direction générale de l'office guinéen du bois (OGUIB).

Arrêté A/99/5822/MAE/CAB/DNA du 9 novembre 1999, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 2ha, 79a 00,50ca sis à Kendoumaya Centre sous-préfecture de Wonkifong Préfecture de Coyah.

Arrêté A/99/6013/MAE/CAB du 27 juillet 1999, portant rectificatif de l'arrêté n° 2930/MAE/SGG de nomination des cadres du Projet GUI 5664.

Arrêté A/99/6079/MAEF/CAB du 26 juillet 1999, autorisant le Docteur André Solie à exercer la Profession Vétérinaire à Titre Privé.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté A/99/6118/MATD/CAB du 23 novembre 1999, portant autorisation administrative pour le transport de produits chimiques et dérivés de cinquante mille tonnes (50.000) annuellement sur le territoire de certaines régions administratives.

Ministère de la Sécurité

Arrêté A/99/0789/MS/CAB du 19 février 1999, portant confirmation d'un fonctionnaire en détachement à l'OIPC/INTERPOL.

Arrêté A/99/1024/MS/CAB/DAAF/SPF du 13 mars 1999, portant transfert du commissariat central de Ratoma.

Arrêté A/99/1025/MS/CAB/DAAF/SPF du 3 mars 1999, portant création d'un commissariat urbain dans la Commune de Ratoma.

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/99/2625/MTPT/SGG du 21 mai 1999, portant agrément technique pour l'exercice des activités de transports aériens par la <<SOCIÉTÉ GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S A>>.

Arrêté A/99/2969/MTPT/SGG du 10 juin 1999, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'Agence de Voyages pour la Société dénommée: «IPC VOYAGES».

Arrêté A/99/4017/MTPT/SGG/CAB du 15 juillet 1999, portant agrément Technique de Transport de Courriers et Passagers.

Arrêté A/99/5636/MTPT/SGG du 20 octobre 1999, portant agrément Technique pour l'exercice des activités de transports aériens par la «SOCIÉTÉ GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.

Arrêté A/99/5594/MTPT/SGG du 18 octobre 1999, portant agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agent de Voyages pour la Société dénommée «AOATACIE».

Ministère de la Communication et de la Culture

Arrêté A/99/1613/MCC/CAB du 18 mars 1999, portant nomination de l'Administrateur Délégué, de son Adjoint et du Responsable Financier de la Cellule Administrative Chargée de la «SOGUIFILMS».

Arrêté A/99/1614/MCC/CAB du 18 mars 1999, portant nomination du Directeur du Projet «Complexe Cinématographique de Boulbinet».

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

177 Arrêté A/99/2812/MMGE/SGG du 28 mai, notifiant le retrait des permis de recherches minières N° A/197 (9106, 9107, 9108, 9109, 9110, 9111, 9115, 9116, 9116, 9117, 9118, 9119, 9120, 9121 et 9122) MRNE/SGG accordant à la Société Anglo American Prospecting Services (A.A.P.S.). 183

177 Arrêté A/99/5741/MMG/SGG du 3 novembre 1999, accordant un permis d'exploitation semi-industrielle à Monsieur Mohamed Savané. 183

178 Arrêté A/99/6031/MMG/SGG du 22 juillet 1999, renouvelant le permis de recherches minières n° A97/1673/MMGE/SGG accorde à la Société DEBSAM GUINEE SARL. 183

179

PARTIE NON OFFICIELLE

179

Annnonce Légale 184

179

Avis de bornage 184

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

179

179

Loi L/99/021/AN du 25 octobre 1999, ratifiant et promulguant la convention n° 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail adoptée par la conférence à sa 77^e session à Genève le 25 juin 1990.

180

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77
Après en avoir délibéré, adopte;

180

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

180

Article 1: Est ratifiée et promulguée la convention n° 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail adoptée par la conférence à sa 77^e Session à Genève le 25 juin 1999.

180

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 octobre 1999
GENERAL LANASANA CONTE

181

Loi L/99/022/AN du 29 octobre 1999, ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 729P signé le 12 août 1998 à Vienne (Autriche) entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

181

L'Assemblée Nationale

181

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77
Après en avoir délibéré, adopte;

182

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

182

Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° 729P signé le 12 Août 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4 500 000 \$) dollars US, pour le financement du Programme de Réhabilitation et d'Appui au Développement Local du Foutah Djallon (PRAADEL).

183

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 octobre 1999
GENERAL LANASANA CONTE

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/095/PRG/SGG du 6 octobre 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à SCI DE GAËTA ET GROUPEMENT SANTULLO, BP: 2191, Conakry le terrain formant une parcelle sis dans le lot unique du plan cadastral de Ossud (Extension), Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2ha 75a 00ca.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription du Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1) Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG.

2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1999
GENERAL LANASANA CONTE

Décret D/99/102/PRG/SGG du 11 octobre 1999, portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la Première Session Ordinaire 1999 de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les dates d'ouverture et de clôture de la 1ère Session Ordinaire 1999 de l'Assemblée Plénière du Conseil Economique et Social sont fixées respectivement au Mercredi 20 octobre 1999 et au vendredi 03 décembre 1999.

Article 2: La 1ère Session Ordinaire 1999 de l'Assemblée Plénière du CES se déroulera ainsi pendant une période de quarante cinq (45) jours.

Article 3: Les dépenses afférentes à la tenue de ladite Session Ordinaire de l'Assemblée Plénière du CES sont imputables au budget de l'Etat exercice 1999.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 1999
GENERAL LANASANA CONTE

Décret D/99/103/PRG/SGG du 27 octobre 1999, portant nomination des cadres du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Secrétaire Général: Monsieur Alhassane Sow, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Matoto.

Chef de Cabinet: Madame Malonga Germaine Manguet, confirmée.

Conseiller Chargé des Questions de la Jeunesse: Monsieur Boubacar Baldé, n° mle 152 462 P confirmé.

Conseiller Chargé des Questions des Sports: Monsieur Mamady Camara, n° mle 136 299 Z précédemment Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et de la Culture de Boké.

Conseiller Chargé des Questions de la Culture: Madame Marie Ehoulet, précédemment Directrice de la Bibliothèque Nationale.

Directeur National de la Jeunesse: Monsieur Ibrahima Barry, précédemment Inspecteur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Culture de Kindia.

Directeur National Adjoint de la Jeunesse: Monsieur Boubacar Cissé, précédemment Directeur Préfectoral de la Jeunesse de Fria.

Directeur National des Sports: Monsieur Aboubacar Molota Camara, n° mle 175 432 X, confirmé.

Directeur National Adjoint des Sports: Docteur Karifa Samoura, n° mle 198 883 N, précédemment en service à la Direction Nationale des Sports.

Directeur National de la Culture: Docteur Saïdou Dioubaté, précédemment en service à la Direction Nationale de la Culture.

Directeur National Adjoint de la Culture: Monsieur Mohamed Salif Kéita, Journaliste à l'O.R.T.G.

Directrice Générale du Musée National: Madame Kadet Seck, précédemment en service au Musée National.

Directeur Général de la Bibliothèque Nationale: Docteur Baba Cheick Sylla précédemment en service au CENDID (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).

Directeur Général de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports: Docteur N'Zébéla Togba Pivi n° mle 198 874 E, confirmé.

Directeur du Centre Interantional de Percussions: Monsieur Baïlo Teliwel Diallo, précédemment Directeur National de la Culture.

Directeur de l'Agence Guinéenne des Spectacles: Fodéba Kéira, promoteur privé des Spectacles.

Directeur Général du Bureau Guinéen de Droit d'Auteur: Monsieur Riad Chaloub, confirmé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 1999
GENERAL LANASANA CONTE

Décret D/99/104/PRG/SGG du 28 octobre 1999, portant nomination au Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi N°L/94/002/CTR, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 ;

Vu le décret N°D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret N°D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète:

Article 1 : Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur Bader Al Humaidi, Directeur Général du Fonds Kowétien de Développement en reconnaissance de sa contribution de qualité au renforcement de l'amitié et de la coopération entre l'Emirat du Koweït et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

PRIMATURE

Arrêté A/99/6081/CAB/PM/SGG du 22 novembre 1999, portant création et Organisation de la Cellule d'Etudes de Politique Economique (CEPEC).

Le Premier Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes généraux de la Fonction Publique;

Vu le décret D/99/004/PRG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté A/99/05239/PM/SGG du 23 septembre 1999, portant création et organisation du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités.

Arrête :

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la création et l'organisation de la Cellule d'Etudes de Politique Economique, en abrégé <<CEPEC>>.

La CEPEC est un établissement public rattaché au ministère chargé du Plan et de la Coopération.

La CEPEC jouit de l'autonomie financière et de gestion. Elle dispose d'une dotation budgétaire adéquate de l'Etat et des partenaires au développement.

Article 2: La CEPEC est une Agence d'exécution du Secrétariat National de Renforcement des Capacités, en abrégé SENAREC.

Elle a pour mission générale de développer les capacités nationales en vue de favoriser l'émergence de spécialistes de l'analyse décisionnelle qui soient mieux à même de qualifier la gestion macro-économique.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de développer des activités pour rationaliser le système d'offres et de demandes d'études, de formations et d'informations dans le domaine de la politique économique et de la gestion macro-économique;
- d'intégrer et/ou de coupler les activités d'études/ recherches, de

formations/séminaire et d'informations/documentation/publications pour répondre aux besoins concrets des responsables de la politique économique;

- d'articuler ses activités avec celles des autres institutions engagées dans le même secteur d'intervention;

- d'appuyer le Gouvernement à concevoir sa politique de développement afin d'améliorer la gestion de la politique économique et faciliter la prise de décision et le suivi des mesures arrêtées.

Chapitre II: Organisation et Composition de la Cellule d'Etudes de Politique Economique

Article 3: La CEPEC est formée du Comité de pilotage, du Comité technique et du Comité de gestion.

Article 4: Le Comité de gestion comprend le Directeur et le personnel d'appui.

Article 5: Le directeur de la CEPEC est recruté sur la base d'un appel d'offres publié dans les journaux.

La procédure de sélection obéit aux étapes suivantes:

- **première étape:** présélection de trois candidats par poste à partir d'un Cabinet privé choisi par le Comité de pilotage du projet sur appel d'offre;
- **deuxième étape:** choix du candidat par un Comité de sélection comprenant quatre représentants du Comité de pilotage, quatre représentants des bailleurs;
- **troisième étape:** avis de non-objection par l'ACBF précédant l'arrêté de nomination.

Article 6: Le directeur est administrateur des allocations budgétaires et des biens de la CEPEC et rend compte de sa gestion au Comité de pilotage.

Article 7: Le personnel d'appui est recruté sur la base d'un appel d'offre public publié dans les journaux nationaux. Les candidatures seront examinées par les membres de l'équipe technique sous la supervision du Directeur du Projet.

Article 8: Un Comité de cinq experts permanents assiste le directeur. Ce comité comprend un macro-économiste chargé des finances publiques et des questions monétaires, un économiste en gestion des ressources humaines et organisation, un économiste en technique quantitatives des recherches, et deux jeunes professionnels.

Les cinq experts sont recrutés suivant la procédure visée à l'article 5.

Article 9: Pour les besoins de sa mission, la CEPEC peut faire appel à des consultants nationaux ou étrangers pour la conception et la mise en oeuvre des programmes de formation ainsi que la réalisation d'études spécifiques aux fins de publication.

Article 10: Le Comité technique est chargé:

- d'évaluer le programme de travail et les performances de l'équipe de la CEPEC;
- de suivre, d'évaluer la qualité et la pertinence des études, de formations, des publications et de veiller à l'application stricte du manuel de procédures.

Article 11: Le Comité technique est composé de six (6) membres retenus pour leur compétence et leur expérience. Les responsables des services d'analyse et/ou d'études des administrations économiques centrales en sont membres de droit.

Les autres membres sont des économistes professionnels de l'université, du secteur privé ou des institutions partenaires choisis par le Comité de pilotage à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 12: Le Comité de pilotage a pour rôle:

- de définir et d'adopter le programme de recherche et de travail de la CEPEC conformément aux objectifs du SENAREC;

- d'adopter et approuver le budget et le rapport annuel d'activités;
- de proposer à la nomination les membres professionnels du Comité;

- d'adopter un manuel de procédures pour la CEPEC, de donner des avis et de faire des recommandations au Comité technique;

- de transmettre le rapport annuel d'activités au Comité National de Renforcement des Capacités (CNRC).

Article 13: Le Comité de pilotage est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et comprend le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Directeur Général de la Formation et de la Documentation de la Banque Centrale, le Secrétaire National du SENAREC et le Directeur de la CEPEC, un Représentant du secteur privé et un Représentant de la société civile.

Chapitre III: Dispositions Finales

Article 14: Les membres du Comité de pilotage ainsi que ceux du Comité technique sont nommés par Arrêté du Premier Ministre.

Le Directeur de la CEPEC et les experts permanents sont nommés, après recrutement, respectivement par Arrêté et Décision du Premier Ministre.

Article 15: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 novembre 1999
Lamine Sidimé

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/99/9059/MEFP du 9 août 1999, portant nomination des Chefs de Départements et Conseillers Formateurs du Centre de Perfectionnement Administratif (CPA).

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Chef du Département Recherche et Formation en Administration, conseiller formateur en Administration du Développement :
Mr. Kourouma Sékou Mle 32175 B

2 - Chef du Département Recherche et Formation en Management Public, Conseiller en Gestion des Ressources Humaines
Mr. Traoré Mohamed Mle 190504 P

3 - Chef du Département Recherche et Formation en Economie et Finances Publiques, Conseiller Formateur en Economie
Mr. Diallo Mamadou Cellou Satina Mle 165896 G

4 - Conseiller formateur en Finances Publiques
Mr. Condé Issa Mle 170029 K

5 - Conseiller formateur en Management Public
Mr. Koné Moussa Mle 189008 X

6 - Conseiller formateur en Droit Public
Mme. Touré Kadige Mamakalé Mle 180052 B

7 - Conseiller formateur en Techniques Documentaires
Mr. Camara Mohamed Noor Mle 64655 H

8 - Conseiller formateur en Informatique
Mr. Maomou Cécé Mle 110200 S

9 - Conseiller formateur en Bureautique
Mme Dieng Bayo Mle 190424 L

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 1999
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté Conjoint A/99/5666/PRG/SGG du 21 octobre 1999, fixant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Dette Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Arrêtent :

Article 1 : Le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Dette Publique (D.N.D.P) est fixé comme suit :

Structures et Postes	Total Agents	Niveau Statutaire proposé	Effectifs prévus		
			2000	2001	2002
Direction Nationale	1	ISFC. Adm C. Juriste. Economiste	1	1	1
Directeur Adjoint	1	ISFC. Adm C. Juriste Economiste	1	1	1
Secrétaire	6	SA/Contractuel	6	6	6
Chauffeur	1	Contractuel	1	1	1
Planton	3	Contractuel	3	3	3
Service d'Appui					
Chef de Service	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chargé de la Comptabilité de la dette	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chargé de la Comptabilité de l'investissement	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chargé de l'Ordonnancement	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chargé du traitement informatique	1	Ingenieur informaticien comptable	1	1	1
Division Administration des Concours Financiers					
Chef Division	1	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	1	1	1
Chef Section des Bilatéraux et Autres					
Chef Section	1	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	1	1	1
Chargé d'études	2	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	2	2	2
Chef Section des Multilatéraux					
Chef Section	1	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	1	1	1
Chargé d'études	2	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	2	2	2
Chef Section des Prêts Rétrocédés					
Chef Section	1	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	1	1	1
Chargé d'études	2	ISFC. AdmC. Juriste. Economiste	2	2	2
Chef Division Opérations de la Dette					
Chef Division	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chef Section des Bilatéraux et Autres					
Chef Section	1	ISFC AdmC.	1	1	1
Chargé de gestion	2	ISFC. AdmC.	2	2	2
Chef Section des Multilatéraux					
Chef Section	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chargé de gestion	2	ISFC. AdmC.	2	2	2
Chef Section Dette Intérieure					
Chef Section	1	ISFC. AdmC.	1	1	1
Chargé de Gestion	2	ISFC. AdmC.	2	2	2
Chef Division Suivi Financier de l'Investissement					
Chef Division	1	ISFC. AdmC. Economiste	1	1	1

Chef Secteur Primaire Chef Secteur	1	ISFC. AdmC. Economiste	1	1	1
Chargé du Suivi Financier	2	ISFC. AdmC. Economiste	2	2	2
Chef Section Secteurs Secondaire et Tertiaire	1	ISFC. AdmC. Economiste	1	1	1
Chargé du Suivi Financier	2	ISFC. AdmC. Economiste	2	2	2
Chef Section Secteur Quaternaire et Administration Générale	1	ISFC. AdmC. Economiste	1	1	1
Chargé du Suivi Financier	2	ISFC. AdmC. Economiste	2	2	2
Conakry, le 20 Octobre 1999					
Total Effectif	47		47	47	47

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1999

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Ibrahima Kassory Fofana

Le Ministère de l'Emploi
et de la Fonction Publique
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/99/5665/MEF/SGG du 21 octobre 1999, portant attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Dette Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/99/004/PRG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Arrête :

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Nationale de la Dette Publique (D.N.P) a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'endettement.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer et de suivre la stratégie nationale de l'endettement;
- de participer à l'étude des projets de conventions de financement;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat;
- d'ordonner et de tenir la comptabilité administrative des dépenses de l'investissement et de la dette à l'exclusion de la dette viagère;
- de suivre les demandes de tirages sur financement extérieur et d'en assurer la comptabilisation;
- d'examiner les propositions d'engagement des crédits du budget d'investissement et des comptes spéciaux du trésor;
- de proposer des projets de décret et d'arrêté portant transfert ou virement de crédit au titre de l'investissement et de la dette à l'exclusion de la dette viagère;
- d'émettre en collaboration avec la BCRG des emprunts et de suivre toutes les questions relatives à la gestion de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère;

- de préparer les états pour l'émission des Titres d'Etat en remboursement de la dette publique;
- d'assurer le rôle d'administrateur de crédits des dépenses de la dette hors de la dette viagère;
- de tenir à jour la situation de la dette et d'en assurer la diffusion;
- de participer aux réunions interministérielles et internationales sur la dette et l'investissement;
- de participer à la recherche de financement et à la négociation des conventions et des accords de restructuration de dette;
- de participer à la Programmation Pluriannuelle des Investissements Publics;
- de participer à l'élaboration du Budget d'Investissement;
- d'assurer le suivi de la gestion des fonds de contrepartie et des dons affectés aux projets d'investissements;
- de participer à l'élaboration de la politique de conversion de dette;
- de participer à la rétrocession des prêts et de dresser annuellement l'état des créances de l'Etat;
- de participer et de veiller à la réalisation des conditions de mise en vigueur des accords de prêts et des Projets d'Investissements Publics;
- de participer aux missions de revue technique des bailleurs de fonds;
- de faire procéder aux audits de l'exécution des projets d'investissements et d'en évaluer les résultats en collaboration avec les services compétents du Ministère du Plan et de la Coopération.

Article 2: La Direction Nationale de la Dette Publique est dirigée par un Directeur National nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur National oriente, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint, nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Il remplace le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est spécialement chargé:

- de préparer le programme d'actions annuel, d'assurer le suivi de son exécution et de procéder à la synthèse des rapports d'activité périodiques;
- d'assurer, en relation avec la DAAF, la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Direction et, en particulier, d'élaborer et de suivre le programme de formation des agents de la Direction;
- d'assurer la diffusion de l'information tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Direction;
- de veiller à la célérité et à la qualité du traitement des dossiers.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Dette Publique comprend:

- Un Service d'appui
- Des Divisions Techniques

Article 5: Le Service d'Appui est:
- Le Service Comptabilité et Statistiques.

Article 6: Les Divisions Techniques sont:
- la Division Administration des Concours Financiers;

- la Division Opérations de la Dette;

- la Division Suivi Financier de l'Investissement.

Article 7: Le Service Comptabilité et Statistiques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé:

- de tenir la comptabilité administrative des dépenses de l'investissement et de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère;
- d'assurer la tenue et la mise à jour de la base de données;
- d'élaborer les bordereaux des ordonnancements à transmettre au trésor;
- de suivre la régularisation des dépenses de l'investissement et de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère;
- d'assurer la centralisation mensuelle des données fournies par les divisions techniques de la Direction;
- d'assurer le contrôle et la validation du traitement informatique des opérations de dette et investissement;
- de proposer des projets de décrets et d'arrêtés portant transfert ou virement de crédit au titre de la dette, des droits et taxes et des investissements;
- de procéder aux rapprochements des opérations de l'investissement

et de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère avec les Directions Nationales, la B.C.R.G et les bailleurs de fonds;
- de produire et de diffuser les statistiques de la dette et de l'investissement.

Article 8: La Division Administration des Concours Financiers est chargée:

- de préparer les dossiers en vue de la négociation des conventions de financement ou de la renégociation des accords de prêts et la restructuration de la dette intérieure;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier et donateur;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat;
- de participer à l'élaboration de la stratégie de l'endettement et de veiller à son application;
- de participer à la recherche de financement et à la négociation des conventions;
- de participer à l'élaboration de la politique de conversion de dette;
- de participer à la rétrocession des prêts et de dresser annuellement l'état des créances de l'Etat;
- de participer et de veiller à la réalisation des conditions de mise en vigueur des accords de prêts et des Projets d'Investissement Public.
- de participer aux réunions des comités de gestion des fonds de contrepartie et celles relatives à la compensation des dettes et créances de l'Etat.

Article 9: La Division Administration des concours financiers comprend:

- la Section des Bilatéraux;
- la Section des Multilatéraux;
- la Section Prêts Rétrocédés.

Article 10: La Section des Bilatéraux est chargée:

- de préparer les dossiers en vue de la négociation ou de la renégociation des accords de prêts;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier et donateur;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat;
- de participer à la conversion de dette;
- de participer à la recherche de financement et à la négociation des conventions;
- de veiller à la réalisation des conditions de mise en vigueur des accords de prêts et des Projets d'Investissement Public.

Article 11: La Section des Multilatéraux est chargée:

- de préparer les dossiers en vue de la négociation ou de la renégociation des accords de prêts;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier et donateur;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat;
- de participer à la conversion de dette;
- de participer à la recherche de financement et à la négociation des conventions;
- de veiller à la réalisation des conditions de mise en vigueur des accords de prêts et des Projets d'Investissement Public.

Article 12: La Section Prêts Rétrocédés est chargée:

- de préparer les dossiers en vue de la négociation des accords et convention de rétrocession de prêts et la restructuration de la dette intérieure;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par bénéficiaire;
- d'étudier les demandes et offres de rétrocession;
- de veiller à la réalisation des conditions de mise en vigueur des accords de rétrocession;
- de participer à la mise en oeuvre des compensations au titre des prêts rétrocedés;
- de produire la situation des prêts rétrocedés et de suivre le recouvrement des dettes de l'Etat.

Article 13: La Division Opérations de la Dette est chargée:

- de gérer et de suivre le service de la dette;
- d'assurer le suivi des demandes de décaissement sur concours financiers et de leur exécution par les bailleurs de fonds;
- d'actualiser l'échéancier par la prise en compte des nouveaux décaissements et les taux variables;
- d'établir les prévisions de règlement de la dette;
- d'examiner les appels d'échéances des bailleurs de fonds;
- d'examiner les demandes de réclamation de créance sur l'Etat;
- d'établir les propositions d'engagement de la dette;

Article 14: Le Division Opérations de la Dette comprend:

- la Section Créanciers Bilatéraux;
- la Section Créanciers Multilatéraux;
- la Section Dette intérieure.

Article 15: La Section Créanciers Bilatéraux est chargée:

- de gérer et de suivre le service de la dette;
- de suivre les demandes de décaissements sur concours financiers et de leur exécution par les bailleurs de fonds;
- d'actualiser les prévisions de règlement de la dette en tenant compte des appels d'échéances des bailleurs de fonds Bilatéraux et autres;
- d'établir les propositions d'engagement de la dette;
- de procéder à la ventilation des avis de débit sur financement extérieur (FINEX) pour régularisation.

Article 16: La Section Créanciers Multilatéraux est chargée:

- gérer et de suivre le service de la dette;
- de suivre les demandes de décaissements sur concours financiers et de leur exécution par les bailleurs de fonds;
- d'actualiser les prévisions de règlement de la dette en tenant compte des appels d'échéances des bailleurs de fonds multilatéraux;
- d'établir les propositions d'engagement de la dette;
- de procéder à la ventilation des avis de débit sur financement extérieur (FINEX) pour régularisation.

Article 17: La Section Dette Intérieure est chargée:

- de l'évaluation du service de la dette;
- d'examiner les réclamations au titre de dette;
- de produire la situation de la dette;
- d'établir les propositions d'engagement de la dette;
- de suivre les opérations de régularisation;
- de participer à la mise en oeuvre de la compensation de dette et créance à valoir sur les crédits de dette intérieure.

Article 18: La Division Suivi Financier de l'Investissement est chargée:

- d'examiner les propositions d'engagement des dépenses d'investissement;
- de suivre la régularisation des dépenses d'investissement;
- de suivre l'exécution des accords de conversions de dette en investissements;
- de participer à l'élaboration du Programme d'Investissement Pluriannuel (PIP);
- de participer à l'élaboration du budget d'investissement annuel;
- de participer à la gestion des fonds de contrepartie affectés aux projets d'investissement;
- de participer à la mise en oeuvre des projets d'investissements.

Article 19: La Division Suivi Financier de l'Investissement comprend:

- La Section Secteur Primaire;
- La Section Secteurs Secondaire et Tertiaire;
- La Section Secteur Quaternaire et Administration Générale.

Article 20: La Section Secteur Primaire est chargée :

- d'examiner les propositions d'engagement des dépenses d'investissement;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des dépenses d'investissement du secteur;
- de suivre la régularisation des dépenses d'investissements;
- de suivre l'exécution des accords de conversions de dette en investissement.

Article 21: La Section Secteurs Secondaire et Tertiaire est chargée:

- d'examiner les propositions d'engagement des dépenses d'investissement;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des dépenses d'investissements des secteurs;
- de suivre la régularisation des dépenses d'investissement;
- de suivre l'exécution des accords de conversions de dette en investissement.

Article 22: La Section Secteur Quaternaire et Administration Générale est chargée:

tissement;

- de tenir la comptabilité auxiliaire des dépenses d'investissements;
- de suivre la régularisation des dépenses d'investissements;
- de suivre l'exécution des accords de conversions de dette en investissement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National.

Article 24: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 97/8856/MEF/SG du 21 octobre 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1999
Ibrahima Kassory Fofana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/99/2429/MAE/SGG du 13 mai 1999, portant nomination des Chefs de Services Régionaux d'Animation de l'Elevage.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Chef du Service Régional d'Animation de l'Elevage de la Basse Guinée

Almamy Sény Soumah, docteur vétérinaire, matricule 177 810 Y, précédemment Chef de la section promotion des ressources animales de Kindia et animateur régional de la Basse Guinée.

Chef du Service Régional d'Animation de l'Elevage de la Moyenne Guinée

Boubacar Barry, docteur vétérinaire, matricule 158 163 F, précédemment Chef de la section promotion des ressources animales de Labé et Animateur régional de la Moyenne Guinée.

Chef du Secteur Régional d'Animation de l'Elevage de la Haute Guinée

Saïdou DAAF, ingénieur zootechnicien, matricule 147 817 A précédemment Chef de la section promotion des ressources animales de Kankan et Animateur régional de la Haute Guinée.

Chef du Secteur Régional d'Animation de l'Elevage de la Guinée Forestière

Douokoro Kalivogui, docteur vétérinaire, matricule 161 528 X précédemment Chef de la section promotion des ressources animales de Guékédou et Animateur Régional de la Guinée Forestière.

Chef du Service Régional d'Animation de l'Elevage du Gouvernorat de Conakry

Marie Camara, docteur vétérinaire, matricule 175 486 H, en service à la Direction nationale de l'élevage.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2430/MAE/SGG du 13 mai 1999, nommant un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Nyankoye, mle 175 795 X, ingénieur agronome, précédemment Chef de la section promotion agricole de Matoto, est nommé Directeur préfectoral du développement rural et environnement de Matoto par intérim, en remplacement de Monsieur Camara Kader Aziz, muté.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2825/MAE/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Moussa Baldé à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Moussa Baldé, docteur vétérinaire, est autorisé à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire dans la Commune de Télimélé.

Article 2: A compter de la date de signature du présent acte, le poste vétérinaire de la Commune urbaine de Télimélé cesse toutes activités de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire au profit du cabinet géré par le Dr. Moussa Baldé.

Article 3: Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. Moussa Baldé est autorisé à étendre ses activités en dehors de la Commune urbaine de Télimélé.

Article 4: Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. Moussa Baldé de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5: Le Dr. Moussa Baldé, autorisé par le présent acte, est tenu:

- d'exerce lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;
- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;
- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre national des docteurs vétérinaires;
- de respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 6: Le Dr. Moussa Baldé peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7: Le Dr. Moussa Baldé est autorisé à pratiquer la vente des médicaments à usage vétérinaire dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie.

Article 8: Le présent arrêté ne couvre pas le Dr. Moussa Baldé devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9: Le présent arrêté sera retiré au cas où le Dr. Moussa Baldé n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois, entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2826/MAE/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Mamadou Issa Souaré à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

autorisé à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire dans la Commune de Pita.

Article 2: A compter de la date de signature du présent acte, le poste vétérinaire de la Commune urbaine de Pita cesse toutes activités de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire au profit du cabinet géré par le Dr. Mamadou Issa Souaré.

Article 3: Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. Mamadou Issa Souaré est autorisé à étendre ses activités en dehors de la Commune urbaine de Pita.

Article 4: Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. Mamadou Issa Souaré de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5: Le Dr. Mamadou Issa Souaré, autorisé par le présent acte, est tenu:

- d'exerce lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;
- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;
- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre national des docteurs vétérinaires;
- de respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 6: Le Dr. Mamadou Issa Souaré peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7: Le Dr. Mamadou Issa Souaré est autorisé à pratiquer la vente des médicaments à usage vétérinaire dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie.

Article 8: Le présent arrêté ne couvre pas le Dr. Mamadou Issa Souaré devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9: Le présent arrêté sera retiré au cas où le Dr. Mamadou Issa Souaré n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois, entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2827/MAEF/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Mohamed Touré à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Touré, docteur vétérinaire, est autorisé à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire dans la Commune de Forécariah.

Article 2: A compter de la date de signature du présent acte, le poste vétérinaire de la Commune urbaine de Forécariah cesse toutes activités de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire au profit du cabinet géré par le Dr. Mohamed Touré.

Article 3: Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. Mohamed Touré est autorisé à étendre ses activités en dehors de la Commune urbaine de Forécariah.

Article 4: Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. Mohamed Touré de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5: Le Dr. Mohamed Touré, autorisé par le présent acte, est tenu:

- d'exerce lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;
- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;
- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;
- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre national des docteurs vétérinaires;
- de respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 6: Le Dr. Mohamed Touré peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7: Le Dr. Mohamed Touré est autorisé à pratiquer la vente des médicaments à usage vétérinaire dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie.

Article 8: Le présent arrêté ne couvre pas le Dr. Mohamed Touré devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9: Le présent arrêté sera retiré au cas où le Dr. Mohamed Touré n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois, entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2828/MAEF/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Aïssata Bangoura à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Madame Aïssata Bangoura, docteur vétérinaire, est autorisée à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire dans la Commune de Dubréka.

Article 2: A compter de la date de signature du présent acte, le poste vétérinaire de la Commune urbaine de Dubréka cesse toutes activités de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire au profit du cabinet géré par le Dr. Aïssata Bangoura.

Article 3: Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. Aïssata Bangoura est autorisée à étendre ses activités en dehors de la Commune urbaine de Dubréka.

Article 4: Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. Aïssata Bangoura de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5: Le Dr. Aïssata Bangoura, autorisée par le présent acte, est tenu:

- d'exerce elle-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Elle peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa

responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;

- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;

- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;

- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre national des docteurs vétérinaires;

- de respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 6: Le Dr. Aïssata Bangoura peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger elle-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7: Le Dr. Aïssata Bangoura est autorisée à pratiquer la vente des médicaments à usage vétérinaire dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie.

Article 8: Le présent arrêté ne couvre pas Dr. Aïssata Bangoura devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9: Le présent arrêté sera retiré au cas où Dr. Aïssata Bangoura n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois, entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2829/MAEF/SGG du 1er juin 1999, autorisant le Docteur Macky Dahirou Tall à exercer la Profession Vétérinaire à titre privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Macky Dahirou Tall, docteur vétérinaire, est autorisé à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire dans la Commune de Tougué.

Article 2: A compter de la date de signature du présent acte, le poste vétérinaire de la Commune urbaine de Tougué cesse toutes activités de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire au profit du cabinet géré par le Dr. Macky Dahirou Tall.

Article 3: Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. Macky Dahirou Tall est autorisé à étendre ses activités en dehors de la Commune urbaine de Tougué.

Article 4: Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. Macky Dahirou Tall de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5: Le Dr. Macky Dahirou Tall, autorisé par le présent acte, est tenu:

- d'exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;

- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;

- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère de l'agriculture et de l'élevage;

- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre national des docteurs vétérinaires;

- de respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 6: Le Dr. Macky Dahirou Tall peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7: Le Dr. Macky Dahirou Tall est autorisé à pratiquer la vente des médicaments à usage vétérinaire dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie.

Article 8: Le présent arrêté ne couvre pas le Dr. Macky Dahirou Tall devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9: Le présent arrêté sera retiré au cas où le Dr. Macky Dahirou Tall n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois, entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2930/MAE/SGG du 8 juin 1999, nommant des cadres du Projet PAM GUI 5664.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture et de l'élevage sont nommés dans les fonctions ci-après pour servir dans le Projet PAM GUI 5664 Appui aux Initiatives de Développement Rural en Moyenne et Haute Guinée.

1. Coordonnateur National

Mr. Aboubacar Sidiki Diaby, Mle 187 036 A, Directeur National Adjoint du Génie-Rural cumulativement à ses fonctions.

2. Sous-Directeur Génie Rural

Mr. Sanah Camara, Mle 175 207 N, précédemment Chef du BTGR de Kindia.

3. Sous-Directeur Eaux et Forêts

Mr. Camara Alpha Kabinet, Directeur National Adjoint des eaux et Forêts, cumulativement à ses fonctions.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/2931/MAE/CAB du 8 juin 1999, nommant deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Condé Karinka, Mle 102 336 L, médecin vétérinaire, précédemment Chef de poste vétérinaire à Banko (Dabola), est nommé Chef de la Section Promotion des Ressources Animales de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Doré Nema Jaffar, muté.

Article 2: Monsieur Doré Nema Jaffar, Mle 178 916 L, Docteur vétérinaire, précédemment Chef Section Promotion des Ressources Animales (SPRA) de Kouroussa, est nommé en la même qualité à Kankan, en remplacement de Monsieur DAFF Saïdou, muté.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage, exercice 1999.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/3482/MAE/CAB du 30 juin 1999, nommant les membres du Conseil d'administration (CA) de l'Institut de recherche agronomique de Guinée.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés pour quatre ans, membres du Conseil d'Administration (CA) de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG).

1. Un Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage;
2. Madame Idiatou Camara, directrice nationale de l'environnement, au Ministère des Mines, de la Géologie et de l'environnement;
3. Monsieur Ibrahima Kader Bangoura, Inspecteur des Affaires Administratives et Financières, au Ministère de l'Economie et des Finances;
4. Professeur Kabinet Kanté, Directeur National de la Recherche Scientifique et Technologique, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
5. Monsieur Almamy Oumar Youla, membre de l'Assemblée Nationale de la Chambre Nationale d'Agriculture;
6. Dr. Mamadou Kodiougou Diallo, Vice-Recteur chargé de la Recherche de l'Université de Conakry;
7. Dr Yazora Soropogui, Directeur Général de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah;
8. Monsieur Baba Diané, Economiste au Ministère du Plan et de la Coopération;
9. Monsieur Mamoudou Diallo, Directeur National de l'Elevage, au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
10. Dr. Morodjan Sangaré, Chef programme Mangue, représentant le personnel scientifique de l'IRAG;
11. Monsieur Gnagna Gbanamou, Maître d'Appui à la recherche à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée, représentant le personnel d'appui de l'IRAG.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/4946/MAE/CAB du 30 août 1999, affectant des cadres et agents du projet Coton Gaoual-Koundara.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires en service au Projet Coton de Gaoual-Koundara dont les noms suivent sont affectés aux Directions Préfectorales de Développement Rural et Environnement de Gaoual et Koundara, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	Qualification	Poste d'affectation
1	Barry Hamidou	CTA	DPDRE Koundara
2	Diallo Mamadou Aliou	Ingénieur Agronome	DPDRE Koundara
3	Dieng Alhassane	ATS	DPDRE Koundara
4	Camara Dian Sadio	Ingénieur Agronome	DPDRE Gaoual
5	Sidibé M'Bemba	ATA	DPDRE Gaoual

Article 2: La dépenses est imputable au budget du ministère de l'agriculture et de l'élevage, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/5005/MAEF/SGG du 2 septembre 1999, portant nomination d'un Chef de Projet Développement de l'Anacardier Boké-Gaoual.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Mr. Bangoura Ibrahima Sory, Matricule 175 391 D Ingénieur Agronome, H/A Chef Section Projets et Programmes (Division Planification et Programme) est cumulativement nommé chef de Projet Développement de l'Anacardier - Boké-Gaoual.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 septembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/5071/MAE/SGG du 14 septembre 1999, modifiant l'arrêté A/95/6205/MAEF/SGG du 07/11/1995, portant nomination des membres du Comité National des Pesticides.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté A/95/6205/MAEF/SGG du 07/11/1995, portant nomination des membres du Comité National des Pesticides est modifié ainsi qu'il suit:

Président:

Le Directeur National de l'Agriculture-Ministère de l'Agriculture et de l'élevage.

Premier vice-président:

Le Chef de la Division Protection des Végétaux, Direction Nationale de l'agriculture-Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Deuxième vice-président:

Le chef de la Section contrôle produits chimiques - Division Prévention et Contrôle des Pollutions et Nuisances - Direction Nationale de l'environnement - Ministère des Mines, de la Géologie et de l'environnement.

Secrétaire Permanent:

Le chef de la Section réglementation et homologation des produits phytosanitaires - Division Protection des Végétaux - Direction Nationale de l'Agriculture - Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Membres:

Le chef du laboratoire de la Protection des végétaux - Direction Nationale de l'agriculture - Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Le chef de la section Programmation et Etudes, Division Programmation, Etudes et Formation, Institut de recherche agronomique de Guinée, Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Le Directeur du Centre de Recherche Agronomique de Foulaya, IRAG, Ministère de l'Agriculture et de l'élevage.

Le chef de la Division Semences et autres Intrants - Direction Nationale de l'Agriculture - Ministère de l'Agriculture et de l'élevage.

Le chef de la Section Législation du secteur de l'élevage - Division Santé Animale - Direction Nationale de l'élevage - Ministère de l'Agriculture et de l'élevage.

Le chef de la Section Législation forestière, Division Economie et Législation Forestière - Direction Nationale des eaux et forêts - Ministère de l'Agriculture et de l'élevage.

Le chef de la Section Dépenses du Secteur économique et Financier - Division Budgétisation et exécution Financière - Direction Nationale des Investissements Publics - Ministère de l'économie et des Finances.

Le chef de la Section Pharmacopée - Division Médicaments - Direction Nationale de la Pharmacie et Laboratoires - Ministère de la Santé Publique.

Un magistrat près la Cour d'Appel de Conakry, désigné par le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

Un représentant de la Chambre Nationale de l'Agriculture.

Un représentant de la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Un représentant de la Direction Nationale de la recherche scientifique - Ministère de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

Le chef de la Section Commercialisation - Division des activités Commerciales - Direction nationale du Commerce et de la Concurrency - Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Un représentant de la Direction Nationale du Développement Industriel et Petites et Moyennes entreprises - Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Article 2: Le Président peut créer des sous comités de travail spécialisés au sein du Comité. Il peut faire appel, selon le besoin, à des experts en raison de leur compétence avec voix consultative.

Article 3: Le Directeur National de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/5198/MAE/CAB du 21 septembre 1999, portant création et fixant le cadre organique de l'Observatoire du Riz et autres produits vivriers en Guinée.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1 : Il est conduit, au sein du Ministère de l'Agriculture, et de l'Elevage, une activité dénommée «Observatoire du Riz et autres Produits Vivriers en Guinée».

Article 2: Cette activité consiste à rassembler, harmoniser, synthétiser et diffuser des informations et des analyses technico-économiques sur les principales filières vivrières guinéennes. On entend par ces dernières, celles qui occupent une place importante dans l'alimentation des populations et dans les stratégies de développement agricole. L'Observatoire s'attachera à caractériser et étudier l'ensemble des activités (production, transformation, commercialisation, consommation) liées à ces produits.

Les activités de l'Observatoire permettront la réalisation des sous-

- La Centralisation des informations de base pour constituer une véritable banque de données sur les principales filières vivrières;

- La production d'informations synthétiques, analytiques, traitées et présentées selon des schémas spécifiques à l'Observatoire;

- La diffusion des données et des analyses au niveau national, sous-régional et international.

Cette diffusion s'effectuera auprès de toute structure publique ou privée, impliquée au niveau de la production, la commercialisation, la transformation ou la consommation des produits vivriers, ou qui collecte ou diffuse elle-même des informations y afférentes.

La diffusion des informations sera assurée au moyen des supports suivants:

- Rapports
- Bulletin
- Notre techniques
- Bases de données
- Réunions et communications audiovisuelles.

L'Observatoire est membre du «Réseau d'Observatoires du riz en Afrique de l'Ouest» et constitue, pour les différentes structures locales et internationales, une source d'information privilégiée sur la filière riz et les autres filières vivrières.

Chapitre II: Organisation et Fonctionnement

Article 3: L'«Observatoire du riz et autres produits vivriers en Guinée» est orienté par un comité de pilotage qui en assure la maîtrise d'ouvrage délégué.

Ce comité de pilotage, présidé par le Secrétaire Général du MAE, est composé des membres suivants:

- le Directeur du BCEPA (coordonnateur du Programme d'Appui à la Sécurité Alimentaire), rapporteur de l'Observatoire
- conseiller technique principal du PASAL et du BCEPA
- les représentants des structures du département impliquées dans la politique de développement des filières vivrières: Direction Nationale de l'Agriculture, Direction Nationale du Génie Rural, Institut de Recherche Agronomique de Guinée, Service National de Promotion Rurale et de Vulgarisation, Service National des Statistiques Agricoles, Programme Spécial d'Appui à la Production Vivrière (FAO)
- les représentants des autres ministères concernés: Direction Nationale des Douanes, Direction Nationale du Commerce
- les représentants des organisations professionnelles ou ONG: Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre Nationale d'Agriculture, réseau APM
- les représentants des bailleurs de fonds: Mission Française de Coopération, Agence Française de Développement, et Délégation de la Commission Européenne.

- Toutes autres personnes ressources représentant des organismes collaborant avec le PASAL et désignées, en fonction des sujets à débattre, par le Président du Comité de Pilotage.

le Comité de Pilotage est chargé, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée de fixer les axes de travail prioritaires, d'approuver la programmation des activités, d'évaluer les résultats présentés et de formuler des recommandations à l'attention des décideurs et des bailleurs de fonds.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, selon les besoins de service.

Article 4: Les activités de l'Observatoire sont exécutées par un Correspondant National issu du BCEPA et nommé par décision ministérielle.

Le Correspondant National est chargé d'élaborer le programme de travail et d'en assurer le suivi. Il a pour tâches la centralisation, le traitement, la complication et la diffusion des informations sur le riz et les autres produits vivriers.

Pour ce faire, il dispose, par délégation du Secrétaire Général, d'un mandat permanent pour réunir, coordonner et impulser les services et projets au sein du département, afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration des synthèses sur les filières vivrières.

Chapitre III: Dispositions Administratives et Financières

Article 5: L'«Observatoire du riz et autres Produits Vivriers» est doté

d'une autonomie de gestion.

Les ressources de l'Observatoire du Riz et autres produits vivriers comprendront:

- les subventions allouées par l'Etat sur le budget national
- les éventuelles subventions des bailleurs de fonds

L'ordonnateur des dépenses est, pendant la durée du PASAL, le Conseiller Technique Principal du BCEPA/PASAL sous la tutelle du Directeur Général du BCEPA et le suivi financier est assuré par le comptable du PASAL.

L'inventaire du patrimoine affecté à l'Observatoire ou acquis dans le cadre des financements dont il bénéficiera sera dressé et tenu à jour par le comptable du PASAL.

Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable pourront être modifiées, en fin de projet PASAL, sur décision ministérielle mais seront conformes aux conventions passées avec les bailleurs de fonds.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 6: Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 septembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/5690/MAE/CAB du 27 octobre 1999, nommant deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : L'Article 9 de l'arrêté n° 7743/MAEF/CAB du 1er octobre 1998, est rectifié en ce qui concerne Mr. Bangaly Kébé, Mle 141 450 J Ingénieur électromécanicien.

au lieu de

Article 9: Mr. Bangaly Kébé Mle 141 450 J Ingénieur électromécanicien H/A précédemment Inspecteur Général de l'Agriculture des Eaux et Forêts est nommé Chef de Service du Centre d'Expérimentation et de Perfectionnement en Machinisme Agricole (CEPERMAG).

lire:

Article 2: Mr. Mathieu Condé Mle 165 947 L Ingénieur en Machinisme Agricole H/A, précédemment Chef de Service Adjoint du Centre d'Expérimentation et de Perfectionnement en Machinisme Agricole, est nommé Chef de Service dudit Centre.

Article 3: Mr Ousmane Fofana Mle 176 609 F Ingénieur Machiniste H/A, Précédemment Chef Section Formation et Documentation au Centre d'Expérimentation et de Perfectionnement en Machinisme Agricole, est nommé Chef de Service Adjoint dudit Centre en remplacement de Mr. Mathieu Condé.

Article 4: Depense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage, exercice 1999.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/5774/MAE/CAB/SGG 15 novembre 1999, portant nomination des chefs de divisions à la direction générale de l'office guinéen du bois (OGUIB).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Doumbouya Daouda Docteur es. Mle 169 929 Z, Chef de la Division Prospective et Législation à la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB), est confirmé dans les mêmes fonctions (Poste 10).

Article 2: Madame Togbé Celestine Mle 187 335 K, Magistrat, précédemment Chef de la Section réglementation à la Direction Générale, est nommée Chef de la Division Marketing en remplacement de Monsieur Ousmane Kéita muté (Poste 30).

Article 3: Monsieur Diallo Ibrahima Saïdou Mle 165 943 T, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de la Division Assistance Technique à la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB), est confirmé dans les mêmes fonctions (Poste 20).

Article 4: La Depense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage, exercice 1999.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/5822/MAE/CAB/DNA du 9 novembre 1999, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 2ha, 79a 00,50ca sis à Kendoumaya Centre sous-préfecture de Wonkifong Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Ismael Diakité, le domaine agricole de Kendoumaya d'une superficie de 2ha, 79a 50ca sis à Kendoumaya.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 novembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/6013/MAE/SGG du 27 juillet 1999, portant rectificatif de l'arrêté n° 2930/MAE/SGG de nomination des cadres du Projet GUI 5664.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : A l'article 1er point 2 de l'arrêté n° 2930/MAE/SGG du 8/6/99

Lire: Monsieur Sanah Camara, Mle 175 207 N, est nommé Sous-Directeur Génie Rural du Projet PAM GUI 564 cumulativement à ses fonctions de Chef de BTGR Kindia.

Article 2: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/6079/MAEF/SGG du 26 juillet 1999, autorisant le Docteur André Solie à exercer la Profession Vétérinaire à Titre Privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Monsieur André Solie, docteur vétérinaire, est autorisé à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire dans la Commune de Fria.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent acte, le poste vétérinaire de la Commune urbaine de Fria cesse toutes activités de médecine, de chirurgie et de pharmacie vétérinaire au profit du cabinet géré par le Dr André Solie.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. André Solie est autorisé à étendre ses activités en dehors de la Commune urbaine de Fria.

Article 4 : Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. André Solie de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5 : Le Dr. André Solie, autorisé par le présent acte, est tenu :

- d'exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;

- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;

- de participer à la mise en oeuvre de politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère de l'Agriculture et de l'élevage;

- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires;

- de respecter les règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 6 : Le Dr André Solie peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7 : Le Dr. André Solie est autorisé à pratiquer la vente des médicaments à usage vétérinaire dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie.

Article 8 : Le présent arrêté ne couvre pas le Dr. André Solie devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9 : Le présent arrêté sera retiré au cas où le Dr. André Solie n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois, entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1999
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/99/6118/MATD/CAB du 23 novembre 1999, portant autorisation administrative pour le transport de produits chimiques et dérivés de cinquante mille tonnes (50.000) annuellement sur le territoire de certaines régions administratives.

Le Ministre chargé de: l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/99/04/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/07/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement;

VU le décret D/98/079/PRG/SGG du 06 mai 1998, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la

Vu la demande de permis Exclusif pour le Transport de produits chimiques et Dérivés de la société Transport Terrassement Minier.

Arrête :

Article 1 : L'Entreprise Transport - Terrassement minier en abrégé T.T.M est autorisé à faire le Transport des produits chimiques et Dérivés en Guinée.

Article 2 : Ladite entreprise se fixe comme objectif spécial le transport des produits chimiques et dérivés, en particulier le cyanure de sodium pour leur acheminement sur les itinéraires suivants:

1°- Conakry - Matoto - Coyah - Kindia

2°- Mamou - Dabola - Bissikrima - Kouroussa - Siguiri - cité minière (S.A.G).

3°- Conakry - Matoto - Coyah - Kindia

4°- Mamou - Dabola - Bissikrima - Dinguiraye - Mataganian - Banora - Léro - cité Minière - (S.M.D.)

5°- Conakry - Matoto - Coyah - Kindia

6°- Mamou - Dabola - Bissikrima - Kouroussa - cité Minière (SEMAFO).

Article 3 : Le Tonnage Annuel autorisé des produits toxiques est de cinquante mille Tonnes (50.000 T).

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs l'entreprise de Transport Terrassement Minier en abrégé TTM doit présenter un rapport semestriel d'activités au Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques).

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1999
Moussa Salano

MINISTERE DE LA SECURITE

Arrêté A/99/0789/MS/CAB du 19 février 1999, portant confirmation d'un fonctionnaire en détachement à l'OIPC/INTERPOL.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Dr Maramany Cissé, Commissaire Principal de Police, Mle 187 031 F en service au Secrétariat Général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) INTERPOL (Lyon-France) est confirmé au dit Poste pour compter du 1er avril 1999 pour une durée de trois ans.

Article 2 : La Dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité, exercice 1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1999
Dr Sékou Koureissy Condé

Arrêté A/99/1024/MS/CAB/DAAF/SPF du 3 mars 1999, portant transfert du commissariat central de Ratoma.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Le siège du Commissariat Central de Police de Ratoma est transféré au quartier Nongo (Commune de Ratoma) parcelle n° 30 du lot 50 du plan cadastral de Nongo 2 - raffinerie..

Article 2 : La Dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité, exercice 1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1999
Dr Sékou Koureissy Condé

Arrêté A/99/1025/MS/CAB/DAAF/SPF du 3 mars 1999, portant création d'un commissariat urbain dans la Commune de Ratoma.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est créé dans la Commune Urbain de Ratoma (Quartier de Ratoma), un Commissariat de Police dénommé Commissariat Urbain de Police de Ratoma.

Article 2 : Le Commissariat Urbain de Police de Ratoma, fonctionnera conformément aux attributions définies à l'article 13 de l'arrêté n° 3062/MS/CAB/98.

Article 3 : Il a pour siège l'ancien emplacement du Commissariat Central de Ratoma.

Article 4 : Le mobilier du Commissariat Central actuel de Ratoma est affecté au nouveau Commissariat Urbain de Police de Ratoma.

Article 5 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 1999.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1999
Dr Sékou Koureissy Condé

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/99/2625/MTPT/SGG du 21 mai 1999, portant agrément technique pour l'exercice des activités de transports aériens par la <<SOCIETE GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A>>.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la <<Société de Transport Aérien dénommée GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.>> un agrément pour l'exercice d'activités de transports aérien:

Article 2 : La Société «GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.» a pour activités principales:

- le transport régulier de passagers, de marchandises, de fret et de poste à l'intérieur de la République de Guinée;
- le transport à la demande vers les pays limitrophes.

Article 3 : Toute extension ou modification dudit objet de la société doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Aviation Civile.

Article 4 : En application de l'Article 4 des statuts de la société, le siège de la «GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.» est fixé à Conakry Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Guinéen par simple décision de l'assemblée Générale.

Article 5 : La Compagnie «GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.» est soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La compagnie «GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 7 : La compagnie «GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.» est autorisée à participer à l'exploitation des droits de trafic aériens nationaux de la République de Guinée.

Article 8 : Un délai d'un (01) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la société pour son enregistrement au registre du commerce.

Article 9 : Le présent arrêté sera annulé, au cas où la Compagnie n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois, les preuves nécessaires et suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ou ne se sera pas conformée à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : La direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 1999
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/99/2969/MTPT/SGG du 10 juin 1999, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'Agence de Voyages pour la Société dénommée: «IPC VOYAGES».

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95024/CTRN du 2 juin 1995, portant code de l'aviation Civile;

Vu l'ordonnance n° 63/PRG/87 du 29 juillet 1987, portant conditions d'exercice des activités commerciales en Guinée;

Vu le décret D/167/PRG/SGG/90 du 31 août 1990, portant règlement technique de l'activité d'Agence de Voyage;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des Membres du Gouvernement

Vu la demande formulée par Monsieur Daher Yazbeck, directeur Général de la Société «IPC VOYAGES»

Vu les conclusions de l'étude menée par la direction Nationale de l'Aviation Civile.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Agence de voyage «IPC VOYAGES» un agrément pour l'exercice d'activités d'agence de voyages.

Article 2 : L'Agence de Voyages «IPC VOYAGES» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé des Transports.

Article 3 : Toute extension ou modification dudit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports.

Article 4 : Son siège est fixé à Conakry, il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Directeur.

Article 5 : L'Agence est soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'Agence pour son inscription au Registre du Commerce.

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois, les preuves suffisantes de son début d'activité ou si elle ne se conforme pas aux lois et règlements en la matière en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1999
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/99/4017/MTPT/SGG/CAB du 15 juillet 1999, portant agrément Technique de Transport de Courriers et Passagers.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992, portant code des activités économiques;

Vu le décret 99/004/PRG/SGG/99 du 08 mars 1999, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret 99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande d'Agrément technique dans le domaine des transports terrestres formulée par l'Office de la Poste Guinéenne le 30 juin 1999.

Vu la lettre n° 044/MTTP/DNTT/99 du 5 juillet 1999.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la cellule de transport, Transpostal Guinée de l'Office de la Poste Guinéenne, un agrément technique ayant pour objet le transport de courriers et passagers en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification de la Société doit être soumise à l'approbation du Ministre chargé des Transports Terrestres.

Article 3 : Le siège de Transpostal Guinée est fixé à Almamy, Commune de Kaloum BP: 2984 Conakry.

Article 4 : Transpostal Guinée est placé sous le contrôle technique du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 5 : La Société est soumise en matière d'importation, d'impôts et taxes, à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 1999
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/99/5636/MTPT/SGG du 20 octobre 1999, portant agrément Technique pour l'exercice des activités de transports aériens par la «SOCIETE GUINEE PARAMOUNT AIR LINES S.A.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992, portant code des activités économiques;

Vu la loi L/95/024/CTRN du 2 juin 1995, portant Code de l'aviation Civile;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande formulée par Monsieur El Hadj Maligui Camara, en date du 8 octobre 1999, sollicitant amendement des articles 2 et 7 de l'arrêté n° 2625/MTPT/SGG/99 du 21 mai 1999;

Vu les Statuts de la Société de Transports Aérien «GUINEE Paramount Air Lines» S.A.

Vu les conclusions de l'étude menée par la direction nationale de l'aviation Civile.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la «Société de Transport Aérien dénommée «GUINEE Paramount Air Lines» S.A. un agrément pour l'exercice d'activités de transport aérien.

Article 2 : La Société «Guinée Paramount Air Lines» S.A. a pour activités principales le transport de passagers, de marchandises, de fret et de poste.

Article 3 : Toute extension ou modification dudit objet de la Société doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre Chargé de l'Aviation Civile.

Article 4 : En application de l'article 4 des statuts de la société, le siège de «Guinée Paramount Air Lines» S.A. est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Guinéen par simple décision de l'assemblée générale.

Article 5 : La compagnie «Guinée Paramount Air Lines S.A.» est soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La compagnie «Guinée Paramount Air Lines S.A.» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation civile.

Article 7 : La compagnie «Guinée Paramount Air Lines S.A.» est autorisée à participer à l'exploitation des droits de trafic aériens nationaux et internationaux de la République de Guinée.

Article 8 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la Société pour son enregistrement au registre du commerce.

Article 9 : Le présent arrêté sera annulé, au cas où la compagnie n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves, nécessaires et suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ou ne se sera pas conformée à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1999
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/99/5594/MTPT/SGG du 18 octobre 1999, portant agrément Technique pour l'exercice d'Activités d'Agence de Voyages pour la Société dénommée «AOATACIE».

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Agence de voyage «AOATACIE» un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyage.

Article 2 : L'Agence de Voyages «AOATACIE» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 3 : Toute extension ou modification dudit objet doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé des Transports.

Article 4 : Son siège est fixé à Conakry, quartier Almamy Commune de Kaloum.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du Directeur.

Article 5 : L'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'Agence pour son inscription au registre du Commerce.

Article 7 : Le présent arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où l'Agence n'aura pas apporté dans délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités et/ou en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargé de veiller à l'application correcte du Présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1999
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté A/99/1613/MCC/CAB du 18 mars 1999, portant nomination de l'Administrateur Délégué, de son Adjoint et du Responsable Financier de la Cellule Administrative Chargée de la «SOGUIFILMS».

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, précédemment en service à l'ex ONACIG-Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) sont nommés dans les fonctions ci-après, auprès de la cellule administrative chargée de l'application du décret D/97/007 du 29 janvier 1997 autorisant la création d'une Société anonyme à participation publique d'Importation et de Distribution de films cinématographiques en République de Guinée.

Administrateur délégué: Monsieur Thierno Aliou Diaouné, hiérarchie A, précédemment chef Section Infrastructure et Equipements, à la Division technique;

Administrateur délégué adjoint: Monsieur Mouctar Bah, hiérarchie B, précédemment Directeur du projet public «Complexe cinématographique de Boulbinet»;

Responsable financier: Monsieur Fah Condé, hiérarchie A, précédemment chef comptable adjoint.

Article 2: Les salaires et charges salariales des intéressés sont à la charge du Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 3: La Direction des affaires administratives et financières du Ministère de la Communication et de la Culture est chargée de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1999.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1999
Alpha Ibrahima Mongo Diallo

Arrêté A/99/1614/MCC/CAB du 18 mars 1999, portant nomination du Directeur du Projet «Complexe Cinématographique de Boulbinet».

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sékou Tidiane Camara, hiérarchie A; précédemment Directeur de la Division Distribution-Exploitation de l'ONACIG (DISEXPLO) est nommé Directeur du Projet public «Complexe cinématographique de Boulbinet» en remplacement de Monsieur Mouctar Bah, hiérarchie B, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Les salaires et charges salariales des intéressés sont à la charge du Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 3: La Direction des affaires administratives et financières du Ministère de la Communication et de la Culture est chargée de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1999.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/99/2812/MMGE/SGG du 28 mai 1999, notifiant le retrait des permis de recherches minières N° A/97 (9106, 9107, 9108, 9109, 9110, 9111, 9115, 9116, 9116, 9117, 9118, 9119, 9120, 9121 et 9122) MRNE/SGG accordés à la Société Anglo American Prospecting Services (A.A.P.S.).

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, il est mis fin aux droits résultants des permis de Recherches Minières N° A/97 (9106, 9107, 9108, 9109, 9110, 9111, 9115, 9116, 9117, 9118, 9119, 9120, 9121 et 9122) MRNE/SGG accordés à la Société Anglo American Prospecting Services (A.A.P.S) en date du 03 septembre 1996.

Article 2: Ces permis enregistrés respectivement sous les numéros n° 051,050,049,048, 060, 059,056,047,055,053,054,052,057 et 058)/ DIGM/CPDM sont inscrits dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM pour la Recherche de l'or et minéraux associés. Ils couvrent respectivement des superficies de (167,180,167,154,153, 170,180,180,167, 190,190,197,174 et 227) km² suivant les blocs numéros: 1,2,4,5,30,29,26,25,21,14,12,11,6 et 10 des zones rétrocédées de la S.A.G dans la préfecture de Siguiri,; soit un total de 2496 km².

Article 3: Conformément aux dispositions visées aux articles 55 et 60 du code minier, tous les droits conférés au titulaire des titres sus-visés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par les superficies desdits permis font gratuitement retour à l'Etat libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations, documentations géologiques et autres résultats des travaux obtenus ou élaborés lors des missions de reconnaissance et autres seront restitués à l'état guinéen sans indemnisation.

Article 5: Le CPDM, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1999
Fassiné Fofana

Arrêté A/99/5741/MMG/SGG du 3 novembre 1999, accordant un permis d'exploitation semi-industrielle à Monsieur Mohamed Savané.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à M. Mohamed Savané, commerçant-collecteur établi à Conakry, un Permis d'Exploitation Semi-industrielle pour le diamant et minéraux associés couvrant une superficie de 16 km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à 5 ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit au registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le numéro n°99/0031/DLCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/50.000ème des feuilles Kérouané 2c et 2d le périmètre ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
-------	---------------	-----------------

D	9° 15' 20"	9° 12' 16"
E	9° 13' 58"	9° 12' 16"
F	9° 13' 58"	9° 15' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire Mr. Mohamed Savané, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et du budget correspondant.

Ce budget s'élève à la somme de Cent Millions de Francs Guinéens tel qu'approuvé par l'administration minière.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titre. Le titulaire du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire, Mr. Mohamed Savané du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6: Pendant la période de validité du présent titre, son titulaire Mr. Mohamed Savané a l'obligation de fournir bimestriellement à la Direction Nationale des Mines, les rapports d'activités, les statistiques de vente conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier.

Article 7: Au titre du présent Permis d'Exploitation Semi-industrielle, les obligations du titulaire, Mr. Mohamed Savané relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 61 du Code de l'Environnement

Article 8: Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, Mr. Mohamed Savané bénéficiera pendant les deux premières années, d'une exonération de tous les droits destinés aux travaux de construction et d'installation, aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

Le carburant nécessaire à la production d'énergie pour extraction, le transport, le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que le fonctionnement des installations communautaires sera acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

La liste desdits matériels, équipements et matières premières sera approuvée par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent permis pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'article 8 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douane et taxes d'entrée conformément à la réglementation minière en vigueur aux entreprises minières en République de Guinée.

Article 10: Outre, les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire Mr. Mohamed Savané du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) de Francs Guinéens à verser au Bureau de l'Agent intermédiaire du Trésor près le Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

- d'un droit d'instruction fixé à quatre cent mille (400.000) Francs Guinéens à verser à la Direction Nationale des Mines.

- d'une taxe superficielle fixée à quinze mille Francs Guinéens par kilomètre carré par année (15.000 FG/KM2/AN).

- d'un droit de sortie fixé à neuf pour cent (9%) de la valeur de la production de diamant exporté.

- de 35% du bénéfice net (BIC) après déduction de toutes les charges et provisions.

Article 11: Le Promoteur Mr. Mohamed Savané est tenu de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant

Article 12: Le titulaire du présent permis à l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 13: Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du cahier des charges joint en annexe lu et approuvé par le titulaire ainsi qu'à celle du Code Minier et ses textes d'application.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 ci-dessus;

2. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas fait d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 15: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Minier, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 16: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1999
Fassiné Fofana

Arrêté A/99/6031/MMGE/SGG du 22 juillet 1999, renouvelant le permis de recherches minières n° A97/1673/MMGE/SGG accordé à la Société DEBSAM GUINEE SARL.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société DEBSAM GUINEE SARL, au titre du présent arrêté le renouvellement du permis de recherches susvisé libellé comme suit:

- 1.1. Le permis ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 46 km² qui a été réduit à 21 km² (après rétrocession) dans la préfecture de Kérouané.

- 1.2. La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

- 1.3. Conformément aux dispositions de l'article 127 du code minier, le présent titre est enregistré dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières sous le numéro N° 99/032/DIGM/CPDM.

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géologiques suivantes:

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (100 fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 25' 00"	9° 13' 00"
B	9° 25' 00"	9° 09' 00"
C	9° 23' 25"	9° 09' 00"
D	9° 23' 25"	9° 13' 00"

Article 3: A compter de la date d'effet du présent titre, DEBSAM GUINEE SARL a l'obligation de réaliser conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: 75 00 (soixante quinze mille) \$US.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire DEBSAM GUINEE SARL est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines, trois (3) mois avant la fermeture

Article 5: Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu:

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2. D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM GUINEE SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travaux, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions de francs guinéens) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor avant remise du permis au vu d'un Avis de Mise en recouvrement établi par le CPDM.
- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (100 fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait aux articles 55,60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 1999
Fassiné Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

Maître Sanoussy Camara, notaire à Conakry Immeuble Kébé Avenue de la République.

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par maître Sanoussy Camara, notaire à Conakry, le seize novembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf enregistré à Conakry F° 11 N° 2024 le dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les particularités suivantes:

Dénomination sociale: «SOCIETE GUINEO-ALEMANDE DE DEVELOPPEMENT».

Siège social: Quartier Manquépas Commune de Kaloum BP: 1115.

Objet social:

- Commerce Général et transport
 - Habitat-Construction Ponts et chaussées
 - Industrie
 - Mines
 - Pêche et Aquaculture
 - Agriculture et Elevage
 - Formation technique et professionnelle
 - Assainissement, collecte et incinération des ordures ménagères, industrielles, hospitalières etc.
- Et d'une manière générale, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher-directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Capital social: cinq millions de francs guinéens

Durée: Quatre vingt dix neuf années

Gérance: Messieurs Ghoussein El Hadj Ismaïla Mohamed et Abdoul Wahab Husain Nasrat sont nommés cogérants de la société.

Immatriculée au registre des activités économiques sous le numéro analytique 99A-0327 numéro chronologique 99A-1786 du dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Pour extrait

Maître Sanoussy Camara

Notaire à Conakry Immeuble Kébé Avenue de la République.

MPSPIC/OPIP GUICHET unique portant agrément de la société africain trading international au capital de 5.000.000 FG ayant pour objet l'import export de tous produits réglementés inscrit au RAE sous le N° analytique N° 99-1-0336 du 01/12/1999 gérant statutaire désigné au terme des statuts Monsieur Rahmouni Samir de nationalité Algérienne.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 15 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 38 du lot 15 de Yattaya, suite à une requête de Mme. Bountouraby Soumah;
2. de la concession bâtie sise à Soumabossia/Lamdanyi, suite à une requête de Mr. Alpha Boubacar Diallo, D.A.A.F à la Présidence;
3. de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Dr. Saliou Sow;
4. de la parcelle n°2 Ter du lot 39 de Kindia/Manquépas, suite à une requête de El Hadj Thierno Sadou Sow;
5. de la parcelle n° 25/bis du lot 4 Ter de Kipé, suite à une requête de El Hadj Mamoudou Baldé;
6. Suite à une requête de Mr. Gabriel Haba, de la parcelle n° 14 du lot 20 de Enta-Sud, de la parcelle n° 10 B du lot 21 B de Sonfonia-Gare, de la parcelle n° 16 du lot 18/bis de Kissosso;
7. de la concession bâtie sise à Simbaya/Yembeya, suite à une requête de Mr. Aly Diakité;
8. de la concession sise dans l'Aménagement de Gbéssia-Centre, suite à une requête de El Hadj Alhousseny Camara;
9. de la parcelle n° 5 du lot 8 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Dramé;
10. de la parcelle n° 6 du lot 7 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mlle Kadidjata Djidja Diallo, S/C Mr. Alpha Oumar Diallo;
11. de la parcelle n° 8 du lot 7 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mlle Fatoumata Binta Diallo, S/C Mr. Alpha Oumar Diallo;

12. de la parcelle n° 3 du lot 5 de Nongo-1, suite à une requête de Mlle Kadiatou Dramé;

13. de la parcelle n° 7 du lot 2 de Kipé-1, suite à une requête de Mme. Yebhè Hann;

14. Suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo, de la parcelle n° 4 du lot 22 de Taouyah-Minière, des parcelles n° 3 et n° 1 du lot 37 de Kaporo;

15. de la concession sise à Simbaya-Gare/ Bantounka 2, suite à une requête de El Hadj Boubacar Hérico Fofana;

16. de la parcelle 1/bis du lot 12 de la Camayenne-Sud, suite à une requête de El Hadj Alhousseny Camara;

17. de la parcelle n° 11 du lot 27 de Nongo-Sud, suite à une requête de Boubacar Diallo;

18. d'une concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de l'Huissier de Justice, au compte de Mr. Samba Condé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, Géomètre-Expert Agréé BP: 4900 Tél: 46.30.80, le lundi 29 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage de:

1. de la parcelle sise à Simbaya-Gare (Soumabossia) Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Morlaye Fofana;

2. de la parcelle n° 14 du lot 8 de Madina-Centre, suite à une requête de Mers: Mamadou Sirimen Diallo et Abdoul Hamid Diallo;

3. des parcelles n° 2 et n° 3 du lot 1 de Matoto-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Barry, Commerçant;

4. de la Concession sise à Lambanyi/Ratoma, suite à une requête de Maître Djibril Kouyaté, Avocat;

5. de la concession bâtie sise à Kissoso/Sect. Enta-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Aguibou Diallo, Commerçant;

6. d'un Domaine Agricole sise à Bentouraya/Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Oumar Bella Sow et Fils;

7. de deux (2) concession sise à Lambanyi/Ratoma, suite à une requête de Mme. Paulette Kourouma, Magistrat;

8. de la concession sise à Wanindara/sect. 5, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla, Commerçant;

9. Suite à une requête de Mme. Diawara Hawa, Ingénieur des Mines, de la parcelle n° 81 du lot 12 de Lambanyi et de la parcelle n° 4 du lot 23 de Matoto;

10. de la concession sise à Sonfonia/Madina, suite à une requête de Mr. Kandet Oumar Touré;

11. de la concession sise à Kipé (DPM), suite à une requête de Mr. Mohamed Diallo, Commerçant;

12. de la concession sise à Soumambossia/Lambanyi, suite à une requête de El Hadj Thierno Sidy Barry;

13. de la concession sise à Simbaya-Gare (sect. 2), suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Sow;

14. de la concession sise à Koloma/Dar-Es-Salam, suite à une requête de El hadj Abdoulaye Sow;

15. Suite à une requête de Mr. Mohamed Diallo, Commerçant: de la parcelle n° 7 du lot 13 de Taouyah-Cité, de la concession sise à Kaporo (DPM) Nongo-Tady, de la concession sise à Kipé, d'une concession sise à Coyah, des parcelles n° 1 et n° 3 sise dans la zone Industrielle de Sonfonia;

16. de la parcelle sise à Sonfonia-Village, suite à une requête de Mr. Boubacar Bah Transitaire;

17. d'une concession bâtie sise à Koloma-1, suite à une requête de Mr. Mamadou Ciré Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél: 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur requête de Monsieur Mamadoubou Camara, juriste, de la parcelle 6 lot 41 de Dabompa-Sud le 13 décembre 1999 à 10 heures.

2) Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Sampil:
a) de la parcelle 25 lot 64 de Conakry I, le 14 décembre 1999 à 10 heures

b) des parcelles 10 et 11 lot 1 du DPM de Coronthie le..... décembre 1999 à 14 heures

c) de la parcelle 1 C lot 116 de Conakry II le 15 décembre 1999 à 10 heures.

3) Sur requête de El Hadj Alseny Diallo, de la parcelle 123 du lot 1 de Gbéssia-Nord et des parcelles 22 et 24 du Plan Cadastral de Matoto le 15 décembre 1999 à 10 heures;

4) Sur requête de Monsieur Jean Marc Telliano, opérateur économique, d'une parcelle sise à Yimbaya-Tanènè le 16 décembre 1999 à 10 heures.

5) Sur requête de Monsieur Guirassy Cella, d'une parcelle sise à Coléah-Imprimerie, le 17 décembre 1999 à 10 heures.

6) Sur requête de Monsieur Georges Perrusot Camara, d'une parcelle sise dans l'aménagement de Landréah le 18 décembre 1999 à 10 heures.

7) Sur requête de Monsieur Oumar Barouh Diallo des parcelles 20 et 21 lot 2 ilot 8 de Lambandji le 10 décembre 1999 à 10 heures.

8) Sur requête du Professeur Mamadou Saliou Diallo:
a) des parcelles 14 et 16 lot 3 de Kipé (Champ d'antennes) le 20 décembre 1999

b) de la parcelle 73 lot 16 de Nongo-Tady le 21 décembre 1999 à 10 heures.

9) Sur requête de Madame Diallo Kadiatou Bah, des parcelles 2 et 4 lot 1 de Kipé (Champ d'antennes) le 22 décembre 1999 à 10 heures.

10) Sur requête de Monsieur Oumar Kéita:

a) de la parcelle 23 lot 9 de Kaporo, le 22 décembre 1999 à 10 heures;

b) de la parcelle 9 lot 10 de Kaporo, le 22 décembre 1999 à 14 heures.

11) Sur requête de Madame Marie Yombouno:

a) de la parcelle 6 lot 29 de Yimbaya-Ecole le 23 décembre 1999 à 10 heures;

b) de la parcelle 3 lot 22 bis de Kipé le 23 décembre 1999 à 14 heures.

12) Sur requête de Monsieur Amir Sow, de la parcelle 16 lot 8 Kaporo, le 21 décembre 1999 à 10 heures; sur requête de Monsieur Jean Claude Kourouma, d'une parcelle sise à Nongo-Tady le 23 décembre 1999 à 10 heures.

13) Sur requête de Monsieur Jean Paul Sarr, ingénieur agronome, de la parcelle 4 ter lot 11 de Rogbané le 2 décembre 1999 à 12 heures.

14) Sur requête de Monsieur Ousmane Sow, statisticien BP: 3819, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre le 24 décembre 1999 à 10 heures.

15) Sur requête de Monsieur Sékou Sylla, de la parcelle 17 lot 84 Nongo 2, le 27 décembre 1999 à 10 heures.

16) Sur requête de Madame Oumou Diallo Gaumet, d'une parcelle sise à Lambandji-Village le 28 décembre 1999 à 10 heures.

17) Sur requête de Madame Diallo Halimatou, pharmacienne, BP: 1989, d'un domaine sis au quartier Dabompa, Secteur II, le 29 décembre 1999 à 10 heures.

18) Sur requête de Madame Kéïta Saran Camara, d'une parcelle sise à Dabompa-Village le 29 décembre 1999 à 14 heures.

19) Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 4 lot 29 Enta-Sud, le 30 décembre 1999 à 10 heures.

20) Sur requête de Monsieur Doumbouya Moussa, des parcelles 13 et 15 lot 26 Enta-Sud le 30 décembre 1999 à 12 heures.

21) Sur requête de SOTELGUI sa, de la parcelle 1 lot 29 Kindia-Centre, le 14 décembre 1999 à 9 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 13 décembre 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 4 du lot 75 de Yattaya, suite à une requête de Mr. Yansané Alkaly;
2. de la parcelle n° 3 du lot 75 de Yattaya, suite à une requête de Mme. Fatoumata Camara;
3. des parcelles n° 1 à n° 5 et parcelle n° 12 du lot 1, parcelle n° 7 du lot 2 du plan cadastral de Bentouraya/Secteur 3/Km 43/Manéah/Coyah, suite à une requête de Dr. Ousmane Barry, pharmacien;
4. de la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête du Lieutenant Arafan Doumbouya;
5. de la concession bâtie sise à Madina-Ecole, suite à une requête de Mr. Sadou Baldé et Mme. Kadiatou Baldé;
6. des parcelles n° 125/bis et n° 125 Ter du lot 9, îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de El hadj Thierno Yaya Diallo, commerçant;
7. de la parcelle n° 9 du lot 27 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Diallo, comptable;
8. d'une concession sise à Dixinn, suite à une requête de Mr. Issam Daklallah;
9. Suite à une requête de El Hadj Fodé Touré, de la parcelle n°7 du lot 61 de Yattaya-Madina, de la parcelle n° 14 du lot 19/bis de Koloma-Démoudoula (Restructuration);
10. de la parcelle n° 1 du lot 19 de Yattaya-madina, suite à une requête de Mme. Touré née Gallé Kourouma;
11. de la concession sise à Nongo, suite à une requête Mr. Mouminy Bah, commerçant;
12. de la concession sise à Nongo, suite à une requête de Nènè Mady Diallo, commerçante;
13. de la parcelle n° 46 du lot 3 de Tombolia, suite à une requête de Mr. Camara Salifou Kassim, Comptable;
14. de la concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Saïkou Amadou Diallo;
15. de la parcelle n° 11 du lot 9 de Kipé, suite à une requête de El Hadj Mamadou Oury Diallo;
16. de la parcelle n° 9 du lot unique de Taouyah-minièrre, suite à une requête de Mohamed Kadia Bah, commerçant;
17. de la parcelle n° 869 du lot 23 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Ismael Niane, commerçant;
18. de la parcelle n° 16 de l'Aménagement du TF n° 29 de Coléah/Ckry I, suite à une requête de Mr. Camara Abdoulaye;

19. de la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Ciré Barry;

20. de deux (2) concessions sises à Kobayah/Ratoma, suite à une requête de El hadj Boubacar Diallo, commerçant;

21. de la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo;

22. Suite à une requête de Mr. Souleymane Diallo, commerçant, des parcelles n° 121 et n° 122 du lot 1 du plan cadastral de Koloma Soloprino, de la parcelle n° 15 du lot 22 du plan cadastral de Enta-Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet, aux quartiers intéressés et à la conservation foncière.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900, Tél: 46.30.70 le lundi 01 novembre 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. De la concession sise à Kobaya/Ratoma, suite à une requête de l'Agence Immobilière Résidence Touba, Représentée par El Hadj Karamba Guirassy;
2. De la concession sise à Yattaya/Ratoma, suite à une requête de El hadj Amadou Barry commerçant;
3. De la concession sise à Lambanyi-Village/Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Diouldé Diallo;
4. De la concession sise à Wanindara/Ratoma, suite à une requête de Mr. Sow Oumarou;
5. De la concession bâtie sise à la Carrière-Centre/Matam, suite à une requête de Mr Amadou Garanké Baldé, Mécanicien;
6. De la parcelle n° 5 du lot 13 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Mamadi Kaba, Commerçant;
7. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mme Touré Hassanatou Diallo;
8. De la parcelle n° 3 du lot 392 de Sogbéla-Nord/Kissidoukou, suite à une requête de Mr Mamadou Dian Diallo;
9. De la concession bâtie sise à Hafia/Hamdallaye, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Diallo;
10. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de El Hadj Mamadou Dramé;
11. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Diallo et Filles;
12. De deux (2) concessions bâties sies à Nongo-Centre, suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow;
13. De la parcelle n° 21 du lot 31 du plan cadastral de Yattaya secteur Madina, suite à une requête de Amadou Mouctar Sow;
14. De la parcelle sise au lot 4 de Cameroun, objet TF n° 627 de Conakry II, suite à une requête de la société guinéenne de construction (SOGUICO).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République, Directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900, Tél: 46.30.70 le lundi 27 décembre 1999 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. de la parcelle n° 3 du lot 43 de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Mr. Aboubacar Kéita;

2. d'une concession sise à Madina, suite à une requête de Mr. Abdoul Latif Kaba;

3. de la parcelle n° 50 du lot 15 de Madina, suite à une requête de Hadja Foulématou Traoré, ménagère;

4. de la concession sise à Matoto-Marché, suite à une requête de Mme. Barry née M'Balou Kourouma;

5. d'une concession bâtie sise à Manéah, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet, aux quartiers intéressés et à la Conservation Foncière.

Sadio Diallo

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151 Tél: 011. 21 38 83 Gbessia Centre aux bornages ci-après:

1. Lundi le 1er/11/99 à 8 heures pour les parcelles 2,3, 3bis et 4 du lot 21 de Rogbane suite à la requête de Alpha Mamadou Diallo;

2. Lundi le 1er/11/99 à 10 heures pour la parcelle 25 du lot 25bis de Kobaya suite à la requête de Chaya Jacob;

3. Mardi le 02/11/99 à 8 heures pour la parcelle 20 du lot 3 de Matoto, à 10 heures pour la parcelle 15 du lot 13 de Sangoyah, et les deux concessions bâties sise à Sangoyah à 12 heures pour la concessions bâtie sise à Nongo Tady restructuration suite à la requête de Karou Kaba entrepreneur de bâtiments;

4. Mercredi le 03/11/99 à 8 heures pour la parcelle 14 du lot 11 de Kissosso suite à la requête de Abdoulaye Wock quartier Kissosso C/ Matoto;

5. Mercredi le 03/11/99 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Koloma II suite à la requête de Mamadou Saidou Diallo;

6. Jeudi le 04/11/99 à 8 heures pour les parcelles 7,10 et 13 du lot 30 de Kaporo suite à la requête de Hadja Oumou Diallo;

7. Jeudi le 04/11/99 à 10 heures pour la concession bâtie sise à Nongo suite à la requête de Mohamed Lamine Camara;

8. Lundi 27/12/99 à 8 heures pour la parcelle 2 du lot 31 bis de Kaporo suite à la requête de Badiedy Dramé;

9. Lundi le 27/12/99 à 10 heures pour les parcelles 7 et 9 du lot 1 de Nongo 1 suite à la requête de Madigbé Kourouma;

10. Mardi le 28/12/99 à 8 heures pour la concession bâtie sise à Dabompa et une concession du même lieu suite à la requête de Ahamed Tidiane Diallo.

11. Mercredi le 29/12/99 à 8 heures pour la concession sise à Kipé suite à la requête de Amadou Tidiane Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur site au Cabinet aux quartiers et Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé B.P: 2250, Tél: (011) 21.41.89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après:

1° Le mercredi 5 janvier 2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 1 et 2 du lot 41, parcelle 5 lot 41, parcelle 7 lot 41 Damakanya-Kindia sur requête de Monsieur Mamady Komah domicilié à Matoto SBK Conakry;

2° Sur requête de Monsieur Mamady Condé domicilié au quartier

Gbessia cité de l'air, Commune de Matoto, parcelle 6 lot 5 sise à Matoto, le lundi 17 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants;

3° Sur requête de Mr. Abdel Kader Gassama, demeurant au quartier Manquépas;

- la parcelle n° 3 du lot 4 du plan cadastral de Dixinn Soussou, Commune de Dixinn, le lundi 17 janvier 2000 à 11 heures et jours suivants;

4° Sur requête de Madame Fatoumata Baldé, Ingénieur demeurant au quartier Sinanya, Kindia, la parcelle 2-4 du lot 12 de Sinanya, le mardi 18 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants;

5° Sur requête de Monsieur Ibrahima Kaba, Ingénieur, la parcelle 2 du lot 25 de Rogbanè, Commune de Ratoma, le mardi 18 janvier 2000 à 11 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Dixinn, Kindia et à la conservation foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, Cel (011) 21.49.34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 1/12/99 à 9 heures et jours suivants au bornage de la Parcelle 3 du lot 57 de Pita sur requête de Mr. Mamadou Amirou Bah;

2. Le 1/12/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Labé sur requête de El Hadj Gayé Conté;

3. Le 1/12/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Labé sur requête de Mr Mamadou Conté;

4. Le 1/12/99 à 12 heures et jours suivants des parcelles 3 et 4 du lot 29 sises à Koloma/Demoudoula sur requête de Mr Mamadou Sadio Bah;

5. Le 1/12/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 18 du lot 39 sise à Koloma/Demoudoula sur requête de Mr Ibrahima Dramé Barry;

6. Le 1/12/99 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 44 du lot 4 sise à Nongo Tady sur requête de Mr Mamadou Diouldé Diallo;

7. Le 1/12/99 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 17 de Kaporo et d'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Laye Touré;

8. Le 2/12/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 38 du lot 15 sise à Boussoura, Matam sur requête de Baila Ly;

9. Le 2/12/99 à 10 heures et jours suivants des parcelles 8 et 9 du lot 54 sise à Yataya/Madina sur requête de Mr. Abou Kabélé Camara;

10. Le 2/12/99 à 11 heures et jours suivants des parcelles 10 et 11 du lot 54 sises à Yataya/Madina sur requête de Mr. Mohamed Kabélé Camara;

11. Le 2/12/99 à 12 heures et jours suivants des parcelles 8 et 10 du lot 58 bis de Yimbaya/Tannerie sur requête de Mr. Alimou Diallo;

12. Le 2/12/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambandji, Secteur Kombet sur requête de Mr Mohamed Lamine Fofana;

13. Le 2/12/99 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 10 sise à Yimbaya/Simbaya sur requête de Mr Youssouf Kouyaté;

14. Le 2/12/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2, Secteur Bomboly sur requête de El Hadj Sadou Baldé;

15. Le 3/12/99 à 9 heures et jours suivants des parcelles 13 et 14 du lot 64 sises à Yataya-Madina sur requête de Mr Mamadou Daio Baldé;

16. Le 3/12/99 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 39 du lot 1 sise à Simbaya-Cosa sur requête de Mr Mamadou Yidhadho Diallo;

17. Le 3/12/99 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 10 du lot 16 sise à Lambandji II Kobaya, sur requête de El Hadj Mamadou Saliou Diallo;

18. Le 3/12/99 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Madina-Ecole sur requête de Mr Boubacar Diallo;

19. Le 3/12/99 à 13 heures et jours suivants des parcelles 4,5 et 9 du lot 20 de Yataya-Madina sur requête de Mme Fatoumata Sylla;

20. Le 3/12/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 2, sur requête de Mr Thierno Mamoudou Diallo;

21. Le 3/12/99 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 24 sise à Yataya-Madina sur requête de El hadj Amadou Sadio Diallo;

22. Le 6/12/99 à 9 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Konimoudou, Ratoma sur requête de Mr Mamadou Alpha Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42 10 19, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Alfred Touré, de la parcelle 8 lot 35 de Kissosso, le 26 janvier 2000 à 10 heures;

2°) Sur requête de Philbert Doré des parcelles 7 et 9 lot 19 de Kobaya, le 27 janvier 2000 à 10 heures;

3°) Sur requête de Madame Mariama Kéita, de la parcelle 4 du lot unique de Ratoma-Centre le 28 janvier 2000 à 10 heures;

4°) Sur requête de Madame Hadja Minata Kakoro dite Kaba, de la parcelle 33 lot 4 de Simbaya, le 29 janvier 2000 à 10 heures;

5°) Sur requête de Monsieur Grewé Moussa, d'une parcelle sise à Simbaya, le 31 janvier 2000 à 10 heures;

6°) Sur la requête de Monsieur Mamadou Kollon Diallo, d'une parcelle sise à Tombolia le 1er janvier 2000 à 10 heures;

7°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Diabaté, de la parcelle 1 de l'Aménagement du TF 232 de Matam le 2 février 2000 à 10 heures;

8°) Sur requête de Monsieur Fernand Millimono, professeur des parcelles 11-11 bis et une partie de la parcelle 12 du lot 42 de Taouyah-Minière le 3 février 2000 à 10 heures;

9°) Sur requête de Monsieur Boubacar Sow, d'une parcelle sise à Madina-Mosquée le 4 février 2000 à 10 heures;

10°) Sur requête de Madame Louise Darchicourt, Magistrat, de la parcelle 1 lot 7 de Kipé 1, le 7 février 2000 à 10 heures et de la parcelle B/issue du morcellement de la parcelle de Monsieur Marc Robert sise DPM Kipé le 8 février 2000 à 10 heures;

11°) Sur requête de Monsieur Marc Robert, fonctionnaire à la retraite, de la parcelle A/issue du morcellement de sa parcelle sise au DPM de Kipé le 8 février 2000 à 12 heures;

12°) Sur requête de Monsieur Mohamed Hassan Ismael, commerçant, de la parcelle 17 lot 16 Nonog Taady le 9 février 2000 à 10 heures;

13°) Sur requête de Monsieur Ahmed Tidiane Bah, de la parcelle 3 lot 23 Dabompa, le 10 février 2000 à 10 heures et de la parcelle 3 lot 44 Kissosso le 11 février 2000 à 10 heures;

14°) Sur requête de Monsieur Ismaila Bah, de la parcelle 4 lot 44 Kissosso, le 11 février 2000 à 12 heures;

15°) Sur requête de Madame Fatoumata Binta Baldé de la parcelle 1 lot 44, le 12 février 2000 à 10 heures;

16°) Sur requête de Madame Djamilatou Diallo, de la parcelle 1 lot 12 Enta-Sud, le 14 février 2000 à 10 heures;

17°) Sur requête de Madame Aïssatou Diallo, de la parcelle 3 lot 12 de Enta-Sud, le 14 février 2000 à 12 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Mr. Mamady Komah géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41 39 77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 3 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants des parcelles 19 et 20 du lot 61 bis de Yattaya (zone recasement) sur requête de Madame Mariama Béréty;

02. Le lundi 3 janvier 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 159 du lot 13, îlot 5 de Lambandji sur requête de Monsieur Mamadouba Camara demeurant au quartier Touguiwondy;

03. Le lundi 3 janvier 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 11 de Kissosso-Nord (Ex-Centre d'enrobage) sur requête de Monsieur Mamadouba Camara demeurant au quartier Touguiwondy;

04. Le mardi 4 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 40 Demoudoula (recasement) sur requête de Monsieur Doussou Mory Kourouma;

05. Le mardi 4 janvier 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à la Carrière sur requête de Monsieur Mohamed Chérif Dramé;

06. Le mercredi 5 janvier 2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 1 et 3 du lot 48 Damakanya-Kindia sur requête de Monsieur Mamadouba Camara domicilié au quartier Touguiwondy;

07. Le jeudi 6 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à SONFONIA côté Port bois sur requête de Monsieur Mamady Touré demeurant au quartier Camayenne;

08. Le jeudi 6 janvier 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto sur requête de Monsieur Moussa Kouyaté domicilié au quartier Gbéssia-centre;

09. Le jeudi 6 janvier 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sonfonia Radars sur requête de Docteur Ibrahima Camara, médecin généraliste.

10. Le vendredi 7 janvier 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 11 de Tanènè Yimbaya et une partie de la parcelle 7 sur requête de El Hadj Oussou (Ousmane) Savané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux mairies de Ratoma, Matoto, Matam, Kaloum, Kindia.

Mamady Komah

Avis aux Lecteurs

Nous rappelons au Public que les abonnements au Journal Officiel sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O à la BCRG Conakry.

L'abonnement ne sera pris en compte qu'après dépôt du chèque barré certifié ou du reçu bancaire au service des Publications Officielles.